



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

15 FEV. 2012

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI**
Té. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SEREP

LE HAVRE

- ARRETE -

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
relatives au traitement et l'élimination
des déchets et à l'agrément pour le
traitement des huiles usagées**

VU :

Le code de l'environnement livre V du code de l'environnement et notamment son livre V, ses articles L 511-1, L.541-22, L.541-38, R 512-31, R 515-37, R 541-8, R 543-3 et suivants ;

Le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
L'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

La circulaire du 27 juin 1997 relative à l'agrément des installations d'élimination des huiles usagées et des PCT et PCB,

La circulaire du 29 mars 1999 relative à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées (contrôle d'admission des huiles usagées chez les éliminateurs),

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la société SEREP au Havre, notamment ceux des 4 juin 1992, 18 février 1994, 10 avril 2001 et 06 janvier 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant agrément de la société SEREP pour le traitement de 5700 tonnes d'huiles usagées par an,

L'avis favorable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 7 juin 2011,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2011,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 28 DEC. 2011

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 janvier 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,

13 JAN. 2012

CONSIDERANT :

Que la société SEREP exploite une usine au Havre, dont l'activité principale est le traitement et la valorisation de déchets industriels liquides,

Que l'article R.543-3 du code de l'environnement prévoit que les huiles minérales ou synthétiques sont concernées par la réglementation relative à la récupération des huiles usagées ;

Que la société SEREP respecte le cahier des charges d'élimination des huiles usagées ;

Que ces déchets sont acceptables sur le site, dans la limite de la liste actée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 ;

Qu'avec les huiles déjà acceptables sur le site, les installations en place et les analyses sollicitées sur les déchets, les huiles classées 13 02 xx par la nomenclature déchets, peuvent être acceptées sur le site ;

Que la société SEREP a remis à l'ADEME et à l'inspection des installations classées le bilan des six premiers mois de traitement des huiles comme demandé au point 2.3 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 ;

Que la société SEREP a respecté les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 ;

Que l'ADEME, au vu du bilan susvisé, est favorable au maintien de l'agrément et propose que les huiles soient désormais traitées dans le respect des dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 avec toutefois le maintien de la détermination du point d'éclair sur chaque lot d'huile usagée entrant dans les installations de la SEREP quand cette détermination est possible suivant les limites analytiques.

Qu'il convient de réglementer les déchets générés par les installations, en intégrant les exigences de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999,

Que l'agrément délivré à la société SEREP est accordé sans durée, conformément à la circulaire du 27 juin 1997 et qu'en application de l'article R 515-38 du code de l'environnement, l'agrément accordé à la société SEREP pourra être suspendu ou supprimé,

Que l'exploitant s'engage à fournir un bilan mensuel à l'ADEME dans les conditions précisées à l'article II-2-3 des prescriptions jointes au présent arrêté ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

La société SEREP, dont le siège social est 11 rue du Pont V – 76600 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre, d'une part de l'exploitation des installations de traitement de déchets sises à l'adresse précitée et d'autre part dans le cadre de l'agrément d'élimination des huiles usagées exercée sur le même site.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du Havre.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~



18/07/2014

M. le Préfet de la Seine-Maritime
en date du 10 5 FEV. 2012
LE PRÉFET.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES annexées à l'arrêté préfectoral du SEREP - Le Havre

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet délégué

Les présentes prescriptions :

- remplacent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 ;
- remplacent la section 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 ;
- remplacent les articles 1 et 2 et reprennent les articles 3, 4 et 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010.

Thierry HEGAY

Le tableau (en quatre parties) annexé aux présentes prescriptions relatif aux déchets admissibles sur le site remplace le tableau du chapitre 2.3 section 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006.

TITRE I : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

RECEPTION DES DECHETS

Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ainsi que les arrêtés ministériels qui en découlent s'appliquent.

I-1 - Acceptabilité des déchets

Ne sont admis sur le site pour être traités que les déchets répertoriés dans le tableau (en quatre parties) annexé aux présentes prescriptions et qui répondent aux critères d'acceptabilité repris dans le tableau visé au point I-3-3 des présentes prescriptions.

I-2 - Procédure préalable d'acceptabilité

Tout déchet qui provient d'une nouvelle activité ou d'un nouveau producteur et qui est destiné à être traité sur le site ne peut être accepté que s'il a fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable répondant aux conditions ci-après :

I-2-1 - Identification du déchet

Cette identification doit être réalisée soit chez le producteur du déchet, soit dans le centre de regroupement, soit sur les échantillons de référence prélevés.

Lors des prélèvements, toutes les précautions sont prises pour que les échantillons soient aussi représentatifs que possible.

I-2-2 - Fiche d'identification du déchet (FID)

Avant toute réception d'un déchet, l'exploitant doit se procurer auprès du producteur du dit déchet la fiche d'identification qui précise les points suivants :

- ✓ les coordonnées du producteur, ses activités principales et le processus ayant généré le déchet ;
- ✓ la désignation usuelle du déchet et code selon la nomenclature officielle des déchets ;
- ✓ le tonnage prévisionnel annuel de production et rythme de livraison sur le site ;
- ✓ le conditionnement du déchet et sa conformité au regard du règlement " Transport de matières dangereuses " le cas échéant ;
- ✓ les caractéristiques principales : aspect (liquide, pâteux...), densité ;
- ✓ le contrôle du respect des critères limites d'acceptation dans le centre (indication de la teneur en phénols, de l'absence de PCB et de la teneur en chlore inférieure à 1%);
- ✓ les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- ✓ les précautions à observer pour sa manipulation et son traitement ;
- ✓ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre impliquant ce déchet ou pour maîtriser une réaction indésirable.

I-2-3 – Certificat d'acceptation

Si l'exploitant estime que les renseignements fournis par la fiche d'identification sont insuffisants pour prononcer l'admission du déchet, il procède par lui-même ou fait procéder par le producteur à toutes les investigations qu'il juge nécessaires, y compris en faisant analyser lui-même des échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Lorsque l'exploitant juge qu'il peut admettre le déchet sur son site, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux ans.

I-3 – Procédure de réception

I-3-1- Enregistrement

Dès l'arrivée du déchet sur le site, la quantité apportée est pesée. Le déchet fait l'objet de contrôles dont les modalités sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant tient à jour le registre d'entrée des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

I-3-2 – Dépotage

Les déchets sont dirigés vers une fosse de réception.

Cette fosse est parfaitement vidée et nettoyée entre chaque arrivage, sauf si le lot de déchets réceptionné est compatible avec le lot précédent.

Sur chaque réception, un échantillon représentatif est prélevé pour analyses afin :

✓ de confirmer les données de la FID ;

✓ de contrôler le respect des critères d'acceptation du centre ;

Une partie de cet échantillon est conservée par l'exploitant pendant deux mois et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la mise à la terre du camion avant le dépotage.

I-3-3 – Contrôles spécifiques relatifs aux déchets réceptionnés

a) Le tableau ci-dessous précise les critères d'acceptabilité des déchets et la fréquence des contrôles à réaliser pour vérifier le respect de ces critères.

Paramètres analysés	Critères d'acceptabilité	Fréquence des contrôles
Chlore	Inférieur à 1% du poids	Sur chaque réception
Phénols	Inférieur à 500 mg par litre	Sur chaque réception
PCB	Non détectable*	Sur chaque réception
Métaux aluminium, cadmium, chrome, cuivre, étain, fer, manganèse, molybdène, nickel, plomb, thallium, vanadium, zinc	Somme des métaux inférieure à 5% du poids	1 citerne sur 10

* Teneur inférieure au seuil de détection inhérent à la norme utilisée pour l'analyse

b) Les déchets autorisés donnent lieu aux contrôles complémentaires repris dans le tableau ci-dessous pour lesquels les critères sont données à titre indicatif

Paramètres analysés	Critères	Fréquence des contrôles
Sédiments	Inférieur à 5% du poids	Sur chaque réception
Potentiel hydrogène (pH)	Compris entre 5 et 12	Sur chaque réception

I-4 – Déchets ne répondant pas aux critères d'acceptabilité

Les déchets non identifiables ou ne répondant pas aux critères d'acceptabilité ne peuvent pas être traités sur le site mais doivent être, dans la mesure du possible, retournés à leurs producteurs.

Toutefois, si la réexpédition chez le producteur n'est pas possible, les déchets doivent être stockés et éliminés au même titre que les déchets générés par l'installation.

ELIMINATION DES DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION

I - 5 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son entreprise et en limiter la production.

I- 6– Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

I - 7 – Conception et exploitation des installations d'entreposage Internes des déchets

Tous les produits présents dans l'établissement sont stockés, manipulés et traités dans des conditions telles qu'il n'y ait pas de nuisances pour l'environnement et atteinte à la sécurité et à la tranquillité du voisinage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux superficielles et souterraines et pour limiter les rejets gazeux et les odeurs.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées afin de récupérer les produits éventuellement épanchés et les eaux pluviales souillées.

La quantité de déchets générés par le traitement et entreposés sur le site en attente d'enlèvement est limitée à un mois d'activité.

I - 8 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

I - 9 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

I - 10 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

I - 11 – Registre

Les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui utilisera la codification réglementaire en vigueur.

Ces données doivent être conservées au minimum dix ans.

I - 12 – Bordereau de suivi

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux produits, rempli ultérieurement par l'ensemble des acteurs du circuit de traitement des déchets, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

INFORMATIONS

I - 13 – Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des registres des fiches et des documents établis dans le cadre de la réception, de l'acceptabilité et du contrôle des déchets.

L'exploitant doit être en mesure de préciser à tout moment à l'inspection des installations classées, l'origine exacte des déchets reçus sur le site et leur quantité.

Les chargements de déchets refoulés pour non-conformité au regard des critères mentionnés dans le tableau figurant au « 1-3-3 a » doivent être mentionnés de la même manière dans le registre visé au point III-1. Le motif du refus sera précisé en observation. L'inspection des installations classées en sera informé le jour même. Les renseignements suivants lui seront fournis :

- ✓les coordonnées du producteur ;
- ✓les coordonnées du transporteur ;
- ✓le désignation du déchet ;
- ✓le code de la nomenclature (si possible) ;
- ✓le conditionnement ;
- ✓la quantité (en tonnes) ;
- ✓la date du refus ;
- ✓le motif du refus ;
- ✓la destination du déchet ;
- ✓les mesures prises pour le stockage.

L'exploitant transmet annuellement à l'administration compétente une déclaration d'élimination des déchets conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

I - 14 – Rapport annuel d'exploitation

Conformément aux articles à L 124-1 et L 124-2 du code de l'environnement relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement, l'exploitant doit établir un rapport annuel d'exploitation qui décline a minima pour chaque année calendaire :

✓Le bilan des activités de l'année :

- Natures et quantités des déchets admis et traités et leurs origines (pour les déchets industriels spéciaux " DIS ", il sera précisé la proportion provenant de Haute-Normandie par rapport à ceux venant des autres régions) ;

- Natures et quantités de produits revalorisés obtenus après traitement et leurs destinations ;

- Natures et quantités de déchets produits et leurs destinations ;

- Natures et quantités de déchets refusés et leurs destinations.

✓Le bilan énergétique

✓Le bilan environnemental :

- Les émissions gazeuses (origines, natures, quantités),

- Les rejets aqueux (origines, natures, quantités, milieux récepteurs et le bilan de leur surveillance) ;

✓Les faits marquants :

- Les évolutions depuis l'année passée (nouvelles installations, nouveau procédé...) et leur impact sur l'activité du site ;

- Les incidents et les accidents survenus (cause, actions entreprises, conséquences, éventuelles améliorations induites).

Le rapport annuel d'exploitation de l'année " A " est adressé au maire de la commune du Havre et au préfet au plus tard le 31 mars de l'année " A + 1 " en vue d'une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

TITRE II : AGREMENT D'ÉLIMINATEUR D' HUILES USAGÉES

II – 1 - Agrément

En application des articles L.541-22 et R 515-37 du code de l'environnement, cet arrêté vaut agrément au titre d'installation d'élimination (recyclage) d'huiles usagées visées à l'article R.543-3 du code de l'environnement.

L'agrément pour le traitement des huiles usagées est sans durée. Il porte sur une quantité admise de 5700 tonnes par an en provenance de France.

En application de l'article R 515-38 du code de l'environnement, l'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

II – 2 – Conditions de l'agrément

II - 2-1 – Nature des déchets concernés par l'agrément

Huiles minérales au sens hydrocarbures :

–huiles hydrauliques usagées,

–huiles moteurs de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées,

–huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés,

–huiles dont la teneur en substances dites PCB (au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement) est inférieure au seuil de détection inhérent à la norme utilisée pour l'analyse,

–huiles spécifiées par ailleurs dans la nomenclature des déchets et reprises dans le tableau annexé des déchets admissibles sur le site.

II - 2-2 – Contrôles et analyses

Les huiles acceptées doivent répondre aux critères et donner lieu aux contrôles repris dans les tableaux du point I-3-3 des présentes prescriptions.

Chaque lot d'huile reçue donne lieu au contrôle de la mesure du point d'éclair quand cette détermination est possible suivant les limites analytiques.

II - 2-3 – Transmission de documents

L'exploitant doit transmettre chaque mois à l'ADEME les statistiques techniques et économiques relatives à son activité de traitement des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

Liste des déchets admissibles sur le site de la SEREP du Havre (Partie 2/4)

Code	Désignation	famille et sous famille
		Déchets provenant de la FFDU de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 12	Déchets de peintures et vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou de vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peinture ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17*	
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 19	
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris les matériaux céramiques)
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression
08 03 19*	Huiles dispersées	
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	
		Déchets provenant de procédés thermiques
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 03 27*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 04 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 05 08*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Déchet provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 07 07	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 08 19	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
		Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
11 01 13*	Déchets de graissage contenant des substances dangereuses	
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux
		Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes	
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse	
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables	
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	
		Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage	
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur	

*Déchet dangereux (article R 541-8 du code de l'environnement)

Liste des déchets admissibles sur le site de la SEREP du Havre (Partie 3/4)

Code	Désignation	famille et sous famille
		<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques</i>
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes	
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse	
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables	
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	
		Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage	
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur	
		<i>Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)</i>
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	Huiles hydrauliques usagées
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables	
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	
13 04 01*	Hydrocarbures de fonds de cale provenant de la navigation fluviale	Hydrocarbures de fond de cale
13 04 02*	Hydrocarbures de fonds de cale provenant de canalisation de mûles	
13 04 03*	Hydrocarbures de fonds de cale provenant d'un autre type de navigation	
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs	
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de désableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 07 01*	Fioul et gazole	Combustibles liquides usagés
13 07 02*	Essence	
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)	
13 08 01*	Boues ou émulsions de dessalage	Huiles usagées non spécifiées par ailleurs
13 08 02*	Autres émulsions	
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs	
		<i>Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitre 07 et 08)</i>
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs d'aérosols/de mousses organiques

* Déchet dangereux (article R 541-8 du code de l'environnement)

Liste des déchets admissibles sur le site de la SEREP du Havre (Partie 4/4)

Code	Désignation	famille et sous famille
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	<i>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</i>
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05*	
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoires	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 07*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitre 05 et 13)
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses	
16 07 99	Déchets non spécifiés par ailleurs	
		<i>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel</i>
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 04*	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	
19 02 08*	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	
19 07 02*	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	Lixiviats de décharges
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	
19 08 09*	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile/eau usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs
19 08 10*	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile/eau usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs (suite)
19 11 03*	Déchets liquides aqueux	Déchets provenant de la régénération des huiles
19 13 07*	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	
		<i>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément</i>
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	

* Déchet dangereux (article R 541-8 du code de l'environnement)